

pour faire en sorte que la personne ou le navire en cause ne puisse mener d'autres opérations en contravention des dispositions de la présente Convention. Ces mesures peuvent comprendre, notamment, le placement d'un agent à bord du navire, la limitation du secteur dans lequel le navire est autorisé à opérer ou l'exclusion du navire de la zone de la Convention.

d) Seules les autorités de la Partie dont relève la personne ou le navire en cause peuvent juger l'infraction et imposer des sanctions. Les témoignages et éléments de preuve nécessaires pour constater l'infraction, pour autant qu'ils relèvent de l'une des Parties à la présente Convention, sont mis aussi promptement que possible à la disposition de la Partie qui a compétence pour juger l'infraction, et les autorités exécutives de cette dernière Partie les prennent en considération et les utilisent selon qu'il y a lieu. Les sanctions prévues par les lois et règlements applicables des Parties à la présente Convention doivent être proportionnées à la gravité des infractions, compte tenu des propositions faites par la Commission en vertu du paragraphe 3 de l'article IX.

3. Les Parties prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que leurs navires de pêche se prêtent aux arraisonnements et inspections effectués par les agents dûment mandatés de l'une quelconque des Parties, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, et apportent leur concours quant aux mesures d'exécution pouvant être appliquées.

ARTICLE VI

1. Les Parties coopèrent pour l'échange d'informations sur toutes activités contraires aux dispositions de la présente Convention.

2. Les Parties coopèrent pour l'échange d'informations sur les mesures d'exécution appliquées quant aux captures de poissons anadromes effectuées en contravention des dispositions de la présente Convention, ainsi que sur le traitement des dossiers en cause.

3. Les Parties coopèrent pour l'échange d'informations sur toute pêche dirigée et toute prise involontaire de poissons anadromes pratiquée dans la zone de la Convention par les ressortissants, résidents et navires de tout Etat ou entité non partie à la présente Convention.

ARTICLE VII

1. Les Parties coopèrent, dans l'océan Pacifique Nord et ses mers adjacentes au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale,